



Fascicule des règles applicables en matière d'accessibilité, de circulation et de stationnement sur le ban communal de Zellwiller



Chères Zellwilleroises, Chers Zellwillerois,

Notre commune connaît, ces dernières années, un certain nombre d'évolutions : création de nouveaux lotissements d'habitation, accroissement de la population, projet de zone d'activités, etc. Ces mutations impliquent de s'adapter et d'adapter des règles existantes en matière de voirie dans l'optique de continuer à bien vivre ensemble.

En effet, on a beau vouloir confondre la licence* et la liberté, ces deux choses sont si différentes que même elles s'excluent mutuellement. Quand chacun fait ce qu'il lui plaît, on fait souvent ce qui déplaît à d'autres, et cela ne s'appelle pas un état libre. La liberté consiste moins à faire sa volonté qu'à n'être pas soumis à celle d'autrui ; elle consiste encore à ne pas soumettre la volonté d'autrui à la nôtre.

A ce titre, le conseil municipal a décidé d'adhérer à la Brigade verte depuis le 1^{er} mars dernier. La commune est ainsi soutenue par des agents assermentés qui effectuent des tournées de surveillance du ban communal et qui ont pour missions de veiller à faire respecter, entre autre, les règles de circulation et de stationnement dans notre village.

Les agents de la Brigade verte et vos élus sont disponibles pour répondre à vos interrogations et à vos problématiques en la matière.

Vous trouverez ainsi et dans ce fascicule, l'ensemble des arrêtés municipaux qui vont permettre, je l'espère, de continuer à vivre harmonieusement à Zellwiller, ainsi que des cartographies sur l'accessibilité, la circulation et le stationnement chez nous.

**liberté trop grande, contraire au respect*

Bien à vous, Votre Maire,
Denis Heitz

Le Code de la route s'applique lorsqu'il s'agit de s'arrêter ou de stationner sur la chaussée. Ces démarches sont strictement encadrées afin de ne pas gêner la circulation ou les autres usagers sur la route. Pour aller plus loin, quelques rappels des règles et contraventions encourues, selon la catégorie de l'infraction : <https://www.securite-routiere.gouv.fr>



Depuis la mise en place de la redevance à la levée il est important de veiller à la présentation des bacs les jours de collecte : pour qu'il soit collecté, le bac doit être accessible du domaine public et avoir la poignée tournée vers la chaussée.

D'autres services peuvent être amenés à intervenir : les services d'incendie et de secours, Sdea, Gaz de Barr, etc.

Merci pour votre vigilance et de faciliter leurs interventions en laissant l'accès libre au domaine public.

Arrêté portant sur le stationnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-2 à L2213-3 et L2542-2 à L2542-3, concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R110-1, R.110-2, R411-25, R417-1, R417-6 et R417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Décret N°2006-1658 pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 du ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'Arrêté en date du 16 mai 2001 ;

Considérant que le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est un risque pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement, qui peuvent être causes d'accident, du fait de l'étroitesse, de la sinuosité et de la proximité avec une intersection ou un passage piéton, de certaines portions de voies ;

Considérant la nécessité de sécuriser les abords des établissements scolaires en favorisant la cohabitation entre piétons et véhicules ;

Considérant la nécessité d'assurer et de faciliter l'accès aux propriétés privées et publiques, parkings, arrêts de bus ;

ARRÊTE

Art. 1 : Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule sur les portions de voies ou emplacements suivants :

- x Rue du Fossé entre les n°16 à 20 et n°35 à 39
- x Rue des Prunes
- x Rue des Deniers
- x Rue Principale, stationnement hors case
- x Rue du Buhl (stationnement alterné)
- x Route de Barr au niveau du n°3a et jusqu'à l'intersection avec la rue des Vergers

Art. 2 : Les panneaux de signalisation et le marquage nécessaires sur la voie publique, matérialisant ces interdictions, seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Art. 3 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10/II al.10 du code de la route. Le

véhicule sera passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Art. 4 : Tout contrevenant aux prescriptions du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation.



Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que de besoin par les agents dûment assermentés.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Zellwiller.

Art. 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Art. 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 8 : Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Arrêté concernant la circulation interdite sur les chemins ruraux et d'exploitation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5 et L2542-1 et suivants, concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code rural et de la Pêche Maritime et les articles L161-1 et suivants, L162-1 et suivants et D161-10 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.110-2, L113-1, R110-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi N°91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, codifiée notamment aux articles L362-1 à L362-7 du Code de l'Environnement et L2213-4 du CGCT ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription absolue, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu les arrêtés portant réglementation de la circulation sur les chemins ruraux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant au regard de la protection et de la conservation des chemins ruraux et des parcelles cultivées qu'il y a lieu de limiter la circulation aux seuls véhicules autorisés ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu si bien pour la protection des espèces et des milieux que pour la tranquillité publique de limiter l'accès aux engins motorisés ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des véhicules autorisés à y circuler, il y a lieu de réglementer la vitesse ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin de limiter les nuisances dues aux dépôts d'immondices, aux dégradations ou aux vols sur le matériel agricole ou dans les cultures ;

Considérant que pour assurer la sécurité et la tranquillité publique en permettant notamment la séparation des engins à moteur, des cycles et des piétons, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les chemins ruraux et les itinéraires cyclables mentionnés ci-dessous ;

ARRÊTE

Art. 1 : Interdiction et localisation

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente dans les secteurs communaux suivants :

Sur les chemins dénommés ci-dessous, en venant de Zellwiller et en circulant depuis la route départementale 62 :

- x L'ensemble des chemins du périmètre des vignes INAO dont le chemin d'exploitation au lieu-dit *Kaeferloch*,
- x Chemin d'exploitation au lieu-dit *Aussen am Kaeferloch*,
- x Chemin d'exploitation au lieu-dit *Im Fuegel, Schlittweg*,
- x Chemin d'exploitation au lieu-dit *Auf den Andlauerweg* (depuis la rue du Château d'eau, hors zone urbanisée),
- x Chemin d'exploitation au lieu-dit *Mittelgewann* ;

Chemin de Gertwiller, au lieu-dit « Gsetz », circulation interdite après la zone urbanisée et jusqu'à la limite de ban communal avec la commune de Gertwiller ;

Chemin de Bourgheim, circulation interdite après la zone urbanisée et jusqu'à la limite de ban communal avec la commune de Bourgheim ;

Domaine du Heckengarten, circulation autorisée en zone urbanisée sur le chemin communal n°163 et jusqu'à la limite de la

future zone d'activités PUIS sur le chemin communal du Bruchweg, circulation interdite jusqu'à la limite de ban communal avec la commune de Kertzfeld et sur tous les chemins le desservant ;

Rue de la Forêt, circulation interdite à partir du chemin d'exploitation au lieu-dit *Auf die Wachtweid* (après le pont de l'Andlau) et tous les chemins le desservant ;

Chemin de Stotzheim, circulation interdite, après la zone urbanisée depuis la rue du Château, à partir du chemin d'exploitation aux lieux-dits *In der Ortenau* et *Egerten* jusqu'à la station de pompage du Sdea - limite de ban communal avec Stotzheim.

Oberfeldweg vers Saint-Pierre jusqu'à la limite du ban communal de Saint-Pierre.

Art. 2 : Dérogation

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux ayants droits suivants :

a/ véhicules des riverains (membres de l'Association Foncière, propriétaires et à leurs ayants droits), des locataires, des chasseurs et ceux nécessaires à l'exploitation des parcelles contiguës ;

b/ véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces agricoles, forestiers (dont enlèvement du bois lors de ventes) et naturels ;

c/ véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et dans le cadre de leur activité : services de secours, sapeurs-pompiers, services de gendarmerie, Brigade verte, Erdf, Grdf, Sdea, Smeas et autres services de l'État ou des collectivités territoriales dûment habilités ;

d/ véhicules autorisés par la mairie de Zellwiller sous forme d'autorisation nominative et écrite ;

e/ cycles, piétons, rollers et cavaliers

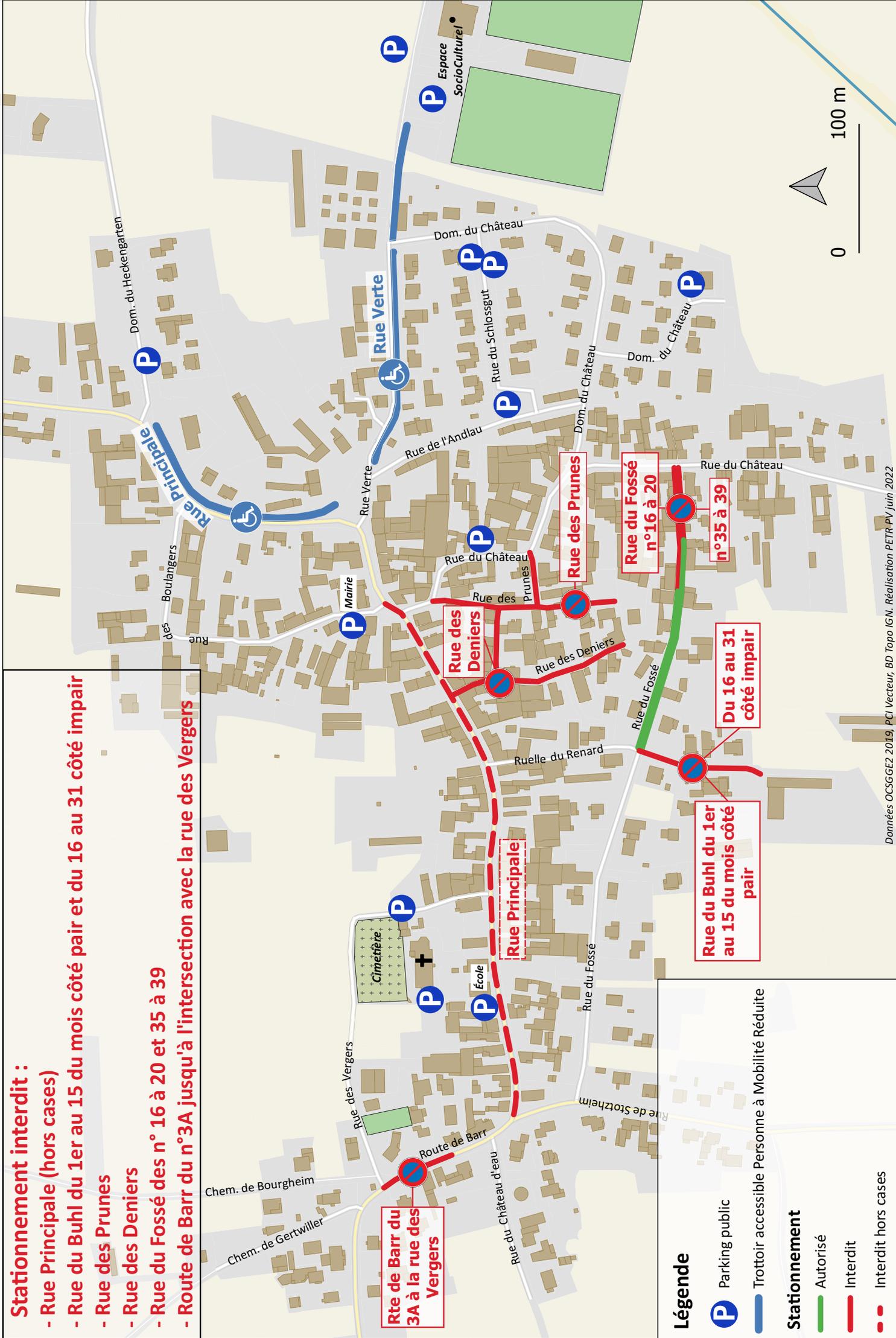
Stationnement et accessibilité dans la commune de ZELLWILLER

Plan détachable

Stationnement et accessibilité dans la commune de ZELLWILLER

Stationnement interdit :

- Rue Principale (hors cases)
- Rue du Buhl du 1er au 15 du mois côté pair et du 16 au 31 côté impair
- Rue des Prunes
- Rue des Deniers
- Rue du Fossé des n° 16 à 20 et 35 à 39
- Route de Barr du n°3A jusqu'à l'intersection avec la rue des Vergers



Légende

P Parking public

Trottoir accessible Personne à Mobilité Réduite

Stationnement

Autorisé

Interdit

Interdit hors cases

Chemins ruraux
et d'exploitation
interdits à la
circulation
dans la commune
de ZELLWILLER

Plan détachable

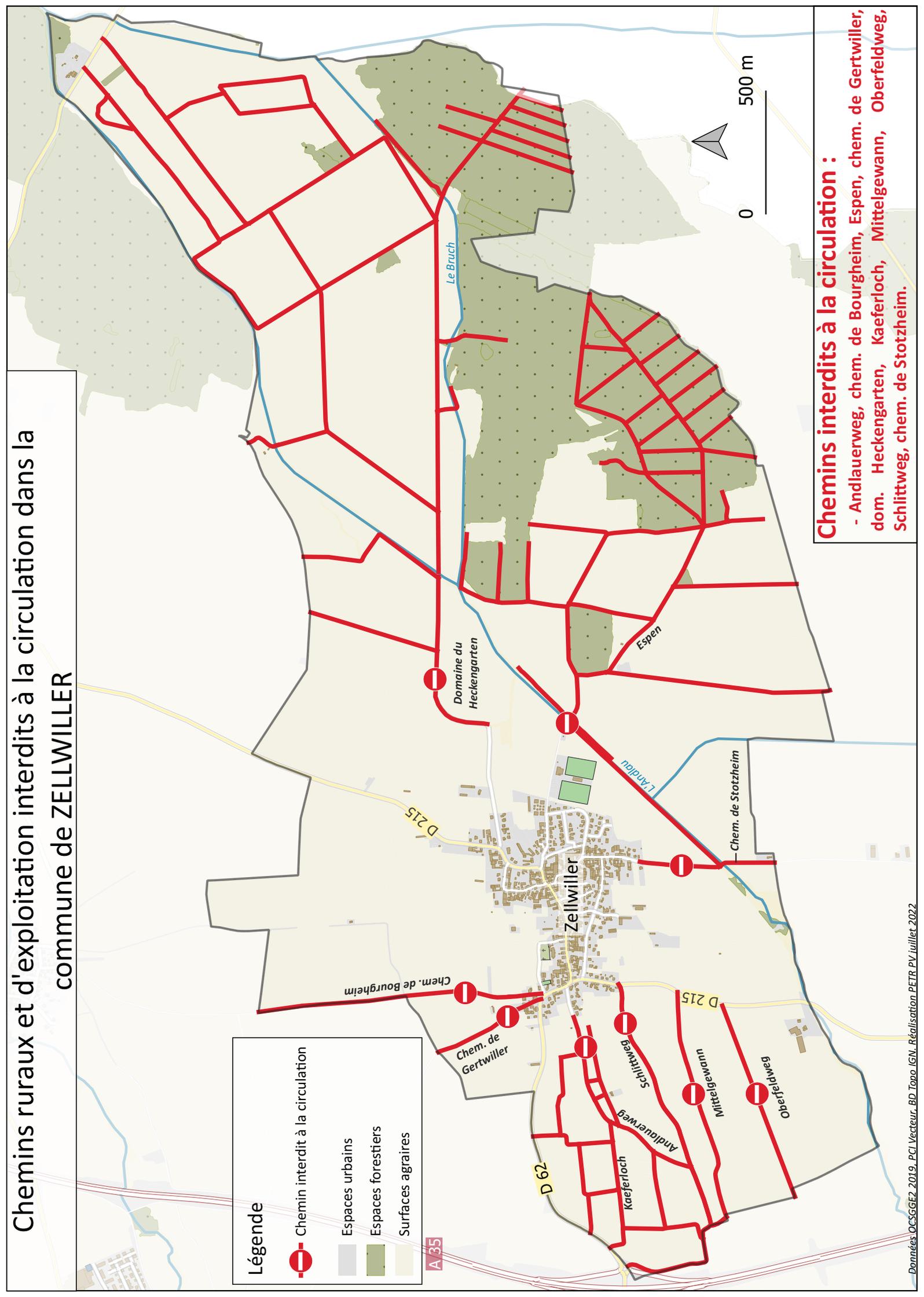
Chemins ruraux et d'exploitation interdits à la circulation dans la commune de ZELLWILLER

Légende

-  Chemin interdit à la circulation
-  Espaces urbains
-  Espaces forestiers
-  Surfaces agraires

Chemins interdits à la circulation :

- Andlauerweg, chem. de Bourgheim, Espen, chem. de Gertwiller, dom. Heckengarten, Kaeferloch, Mittelgewann, Oberfeldweg, Schlittweg, chem. de Stotzheim.



Art. 3 : Vitesse

La vitesse est limitée à 50km/h pour tous les véhicules autorisés à utiliser ces chemins. Il appartient à chaque conducteur d'adapter sa vitesse en fonction de l'environnement.

Art. 4 : Sécurité

L'usager des chemins susvisés devra faire attention aux dangers générés par la circulation ou par la présence sur ceux-ci d'engins d'entretien et d'exploitation et de véhicules autorisés à l'article 2

Art. 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, signalisation de prescription absolue, sera mise en place.

Art. 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Art. 7 : Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 8 : Sanction

Tout contrevenant aux articles du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que de besoin par les agents dûment assermentés.

Art. 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Zellwiller.

Art. 10 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de

Strasbourg 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Arrêté portant réglementation en matière d'accès au domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2542-1 à L. 2542-4 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les articles L.211-19-1, L. 211-22 et L. 211-23 du Code rural et de la Pêche Maritime
Vu l'article 99.6 du Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R428-6 (divagation chien dans la nature) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la protection de la faune sauvage et notamment la faune entre autres nichant au sol ;

Considérant que la divagation des animaux et notamment des chiens porte atteinte à la sécurité publique, à la tranquillité publique et au maintien du bon ordre ;

ARRÊTE

Art. 1 : Divagation

La divagation des chiens est interdite sur l'ensemble du ban communal.

Art. 2 : Définition

Tout chien en état de divagation sur le territoire de la commune selon le Code Rural (Article L211-23) sera capturé et mis en fourrière par les autorités compétentes. Le responsable de la fourrière avisera le propriétaire dès lors que ce dernier est identifié. L'animal ne sera restitué à son propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière comprenant les frais de capture, de



conduite, de nourriture et de garde. Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai légal de huit jours francs et ouvrés à compter de la notification de sa capture au propriétaire ou, lorsque ce dernier n'a pu être identifié, de sa capture, il deviendra la propriété de la fourrière qui pourra en disposer librement.

Art. 3 : Tenue en laisse

Les chiens circulant dans la zone rurale, même accompagnés, doivent être obligatoirement tenus en laisse en zone urbanisée et jusqu'à 100 mètres après les zones urbanisées.



Art. 4. : Accès interdit

Les animaux même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les édifices publics, culturels ou cultuels, les cimetières, sauf les personnes assistées de chiens guides d'aveugles.

Art. 5 : Exception

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Art. 6 : Déjections

Les déjections animales (canines, équinnes) devront être ramassées par les propriétaires de leurs animaux.

Art. 7 : Signalisation

Des panneaux rappelant les termes du présent arrêté seront installés aux principales entrées de la zone rurale.

Art. 8 : Sanction

Tout contrevenant aux articles du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et

poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que de besoin par les agents dûment assermentés.

Art. 9 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Zellwiller.

Art. 10 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Art. 11 : Caducité

Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Arrêté portant réglementation en matière de lutte contre le bruit

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-1 à L2542-4 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R623-2 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret N°2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Considérant que faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la

lutte contre les bruits de voisinage par des mesures de police appropriées ;

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement, à la santé et à la qualité de la vie de la population de Zellwiller ;

Considérant qu'il existe une plaine de jeux, un terrain de foot et une aire de jeux pour enfants accessibles au public ;

ARRÊTE

Art.1 : Généralités

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité

Art. 2 : Lieux ouverts au public

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- x Des publicités par cris ou chants ;
- x De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- x Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite ;
- x De l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareil analogues ;
- x De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;
- x De la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi

que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Art. 3 : Plaine de jeux – plateau sportif – terrain de foot – aire de jeux pour enfants

Rappel des conditions d'accès à ces équipements : ils sont accessibles tous les jours de 8h00 à 22h00.

Art. 4 : Établissements ouverts au public

Les propriétaires d'établissements ouverts au public doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

Art. 5 : Engins de chantier

Les matériels utilisés sur le territoire de Zellwiller pour les besoins de chantiers de travaux publics ou privés doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Les engins de chantier bruyants tels que les groupes motocompresseurs, les groupes électrogènes de soudure, les groupes électrogènes de puissance, les marteaux-piqueurs et brise béton (liste non exhaustive) ne peuvent fonctionner dans périmètre en champ libre inférieur à 100m des immeubles à usage d'habitation ou de lieu de travail ou affectés à toute autre activité humaine qu'entre 08h00 et 19h00. Dès 07h00, pour les besoins des chantiers sur domaine public, la circulation et les manœuvres des engins (autres que ceux précisés précédemment) et camions de chantier sont admises.

En aucun cas, sauf accord express de la mairie et seulement pour des raisons d'urgence et de sécurité, un engin de chantier ne doit fonctionner le dimanche ou jours fériés.

Le Maire, informé du non-respect de la réglementation, pourra mettre en demeure le

propriétaire de l'engin incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser.

Art. 6 : Propriétés privées

Les occupants et utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances d'agrément (jardins, piscines, spas...) doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, équipement de pompage ou de filtration et par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage ou de jardinage avec utilisation des appareils bruyants gênant le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, tels qu'appareils à moteur thermique (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse...), engins bruyants provoquant par leur utilisation des percussions (perceuse...), vibrations, trépidations et bruits de toute nature sont interdits, à moins de 100m des zones habitées, en dehors des horaires suivants :

- x Les jours ouvrables de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00
- x Samedis de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00
- x Dimanches de 10h00 à 12h00 ; pour tondre la pelouse uniquement.



Art. 7 : Animaux domestiques

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage par tout moyen y compris l'usage de dispositifs agréés dissuadant les chiens d'aboyer.

Art. 8 : Engins utilisés pour l'effarouchement de nuisibles

L'utilisation d'engins bruyants de toute nature destinés à l'effarouchement des animaux nuisibles et propres à assurer la protection des cultures est interdite à moins de 250m de toute habitation. L'emploi de ces dispositifs est strictement interdit entre 20h00 et 08h00 tous les jours, dimanches et jours fériés compris.

Art. 9 : Engins utilisés par les exploitants agricoles lors de l'exploitation de cultures

Les matériels utilisés sur le ban de la commune de Zellwiller, pour les besoins des travaux agricoles, maraîchers, etc. tels que les engins servant à l'arrosage des cultures, doivent être munis de dispositifs destinés à assurer leur insonorisation.

Art. 10 : Activités professionnelles

Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20h00 et 07h00 et entre midi et 13h00, sauf en cas d'intervention urgente.

Ne sont pas concernées par ces dispositions les activités liées au service public (ramassage de déchets, nettoyage de voirie...).

Art. 11 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que de besoin par les agents dûment assermentés.

Art. 12 : Caducité

Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Ampliation des arrêtés sera notifiée à tous les services compétents dont le Préfet, le Procureur de la République le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai, le Président du Smictom, le SIS 67, la CCPB, la Brigade verte, archives.